

820.111

14 octobre 2009

Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01]
et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [RS 814.011],
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,
arrête:

Art. 1

Objet

La présente ordonnance règle la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Art. 2

Requérants

Sont considérés comme requérants, au sens des articles 7 ss OEIE, a le maître de l'ouvrage, s'il est procédé à une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'établissement d'un plan de quartier;

b l'autorité qui le prépare, s'il s'agit d'un projet cantonal ou communal;

c les initiateurs, qui désignent une représentation commune tant que l'organisme responsable n'a pas été constitué, s'il s'agit d'améliorations foncières.

Art. 3

Services spécialisés compétents

1 L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) est le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'article 12, alinéa 1 OEIE. Il est notamment compétent pour rédiger la prise de position relative à l'enquête préliminaire et au cahier des charges au sens de l'article 8, alinéa 2 OEIE,

b établir l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 13, alinéas 3 et 4 OEIE,

c coordonner, pour les projets évalués par une autorité fédérale au sens de l'article 12, alinéa 2 OEIE, les prises de position des services spécialisés, à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'autorité cantonale,

d édicter des directives au sens de l'article 10, alinéa 2 OEIE,

e prêter conseil sur toute question d'ordre général ayant trait à l'EIE.

2 L'autorité directrice consulte l'OCEE avant de fixer le déroulement de la procédure.

3 L'évaluation d'un domaine sectoriel devant être traité dans l'EIE est du ressort du service spécialisé chargé d'exécuter les prescriptions en matière de protection de l'environnement dans ce domaine.

Art. 4

Procédure décisive

1 La procédure décisive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en cas de construction ou de modification d'installations soumises à EIE est fixée dans l'annexe.

2 La procédure d'examen préalable et d'approbation du plan de quartier est réputée procédure décisive lorsqu'elle permet de réaliser une EIE exhaustive.

Art. 5

Consultation du rapport d'impact et de la décision

1 La publication au sens de l'article 15, alinéa 3, et de l'article 20, alinéa 1 OEIE est assurée dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis.

2 La publication au sens de l'article 15 OEIE est assurée dans les meilleurs délais, au plus tard lorsque le projet est publié dans le cadre de la procédure décisive.

Art. 6

Participation de l'OFEV dans la procédure cantonale

1 Lorsque l'OFEV doit être consulté en vertu de l'annexe à l'OEIE, l'OCEE lui communique la prise de position relative à l'enquête préliminaire et au cahier des charges, ainsi que l'évaluation globale. Il recueille l'avis de l'OFEV et en tient compte dans la version finale des documents de l'étude.

2 Lorsque l'OFEV doit être consulté en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo) [RS 921.0], l'Office des forêts (OFOR) organise la consultation et en transmet le résultat à l'OCEE.

Art. 7

Coordination avec les décisions de subvention

1 L'autorité directrice recueille l'avis de l'autorité fédérale compétente en matière de subventions au sens de l'article 22, alinéa 1 OEIE, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente en matière de subventions.

2 L'OCEE communique directement à l'OFEV les résultats de son évaluation globale.

Art. 8

Délais de traitement

Les délais de traitement sont fixés par l'article 2 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord) [RSB 724.1].

Art. 9

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE, RSB 820.111) est abrogée.

Art. 10

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Berne, le 14 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 14 décembre 2009. (ROB 10–14)

Annexe

(art. 4, al. 1)

Installations soumises à EIE et procédures décisives dans le canton de Berne

L'impact sur l'environnement est examiné dans le cadre des procédures décisives ci-après (art. 5 OEIE), sous réserve de l'article 4, alinéa 2.

Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque (*), l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3 OEIE).

No

Type d'installation
Procédure décisive
Autorité directrice

1

Transport

11

Circulation routière

11.2

* Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire [LUMin] [RS 725.116.2])

Routes cantonales de catégorie A

Etablissement du plan de route (art. 29 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes [LR] [RSB 732.11])

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Routes communalesEtablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC] [RSB 721.0])

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

11.3

Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)

Routes cantonales des catégories B et C

Etablissement du plan de route (LR)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Routes communales

Etablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss LC)

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

11.4

Parcs de stationnement (terrains ou bâtiments) pour plus de 500 voitures

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

13

Navigation

13.2

Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

13.3

Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

2

Energie

Production d'énergie

21.2

* Installations destinées à la production d'énergie, d'une puissance thermique ou pyrolytique

– supérieure à 100 MWth pour les énergies fossiles

– supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables

– supérieure à 20MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

21.2a

Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

21.3

* Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW

1re étape

Procédure d'octroi de la concession [Cf. article 38 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, RS 721.80)] (loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux [LUE] [RSB 752.41])

Autorité concédante

2e étape

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Office des eaux et des déchets

21.4

Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth

Procédure d'octroi de la concession (LUE ou loi du 18 juin 2003 sur la régie des mines [LRéMi] [RSB 931.1])

Autorité concédante

Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

21.6

* Raffineries de pétrole

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

21.7

Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon

Concession d'exploitation (LRéMi)

Conseil-exécutif, agissant par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Si aucune procédure d'octroi de concession n'est nécessaire: procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

21.8

Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

21.9

Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

22

Transport et stockage d'énergie

22.3

Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m³ de gaz ou 5000 m³ de liquide

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

3

Aménagement des eaux

30.1

Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km², et prescriptions relatives au fonctionnement

Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues (loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux [LAE] [RSB 751.11]) ou

Office des ponts et chaussées

établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE) ou

Office des ponts et chaussées

procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

Prescriptions d'exploitation: approbation du règlement de régulation

Conseil-exécutif, agissant par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

30.2

Mesures d'aménagement hydraulique telles que: mesures de stabilisation des berges, endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des crues ou des matériaux charriés, lorsque le devis excède 10 millions de francs

Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues, ou établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE) ou

Office des ponts et chaussées

établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE)

Office des ponts et chaussées

30.3

Déchargements de plus de 10 000 m³ de matériaux dans des lacs

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

30.4

Extraction de plus de 50 000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs ou de cours d'eau (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)

Procédure d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux (LAE)

Office des ponts et chaussées ou pour les eaux gérées par la Ire ou Iie correction des eaux du Jura: Office des eaux et des déchets

4

Elimination des déchets

40.4

Décharges contrôlées pour matériaux inertes, d'un volume supérieur à 500 000 m³
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

40.5

Décharges contrôlées bioactives
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

40.6

Décharges contrôlées pour résidus stabilisés
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

40.7

Installations de traitement des déchets: a. installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an

b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an

c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

40.8

Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

40.9

Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

6

Sport, tourisme et loisirs

60.2

Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

60.3

Modifications de terrain supérieures à 5000 m² pour des installations de sports d'hiver
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

60.4

Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m²
Procédure d'octroi du permis de construire (LC)
Autorité d'octroi du permis de construire

60.5

Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

60.6

Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

60.7

Terrains de golf de neuf trous et plus

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

60.8

Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

7

Entreprises industrielles

70.1

* Usines d'aluminium

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.2

Acieries

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.3

Usines de métaux non ferreux

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.4

Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.5

Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.5a

Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.6

Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques synthétisés selon les types d'installation no 70.5 et 70.5a

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.7

Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.8

Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.9

Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5000 t par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.10

Cimenteries

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.10a

Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.11

Verreries d'une capacité de production supérieure à 30 000 t par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.12

Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

70.14

Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

8

Autres installations

80.1

Améliorations foncières générales: a. améliorations foncières générales de plus de 400 ha

b. améliorations foncières générales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha

c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha

Procédure selon la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)
[RSB 913.1]

Office de l'agriculture et de la nature

80.2

Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre délimité dans l'étude préliminaire)

Procédure selon la LPAF

Office des forêts

80.3

Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m³

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

80.4

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole [OTerm]) [RS 910.91], le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5.

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

80.5

Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m²

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

80.6

Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

80.7

Installations fixes de radiocommunication (uniquement les équipements de transmission) d'une puissance de 500 kW ou plus [Cf. article 2 de l'ordonnance fédérale du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)]

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

80.8

Entreprises dans lesquelles doit être réalisée une activité impliquant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes des classes 3 ou 4 au sens de l'ordonnance fédérale du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée [OUC]) [RS 814.912]

Procédure d'octroi du permis de construire (LC)

Autorité d'octroi du permis de construire

Appendice

14.10.2009 O

ROB 09–117; en vigueur dès le 1. 1. 2010